



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 128 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Trente-septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda » (A/62/538) et la lettre que le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a adressée au Secrétaire général, le 4 octobre 2007 (A/62/538/Add.1). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, ainsi qu'avec la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice, le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres membres de ces trois organes judiciaires, qui lui ont fourni des compléments d'information et des précisions.

2. Au paragraphe 5 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 37/240 et prié le Secrétaire général de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif (voir A/61/612, par. 15), et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de lui présenter des propositions pour approbation à sa soixante-deuxième session.



3. Au paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable. Au paragraphe 7, elle a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars le montant annuel du traitement de base net et, au paragraphe 8, elle a décidé que le traitement annuel actuel continuerait d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* des Tribunaux jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application d'un régime révisé. Au paragraphe 11, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges des Tribunaux, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat.

II. Questions à l'étude

A. Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

Conditions de voyage

4. Le Comité consultatif rappelle que, conformément aux dispositions du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice (résolution 37/240 de l'Assemblée générale, annexe), les juges ont le droit de voyager en première classe. D'après les indications qui figurent au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général, la Cour a fait savoir que le traitement qui leur était traditionnellement accordé était au moins comparable à celui des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour actuellement en vigueur était conforme à cet usage. Le Comité note que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour font l'objet d'un règlement distinct, qui tient à la nature particulière de cet organe.

5. Le Comité consultatif rappelle que, dans son dernier rapport sur la question, il notait que les conditions de voyage avaient beaucoup évolué et que le voyage aérien en première classe était maintenant limité à un petit nombre de cas, la plupart des hauts fonctionnaires étant autorisés à voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe. Il recommandait également de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour approuvé par l'Assemblée générale en 1982 afin de l'aligner sur les normes actuelles de l'Organisation (voir A/61/612, par. 14 et 15).

6. Comme indiqué plus haut, le Secrétaire général doit revoir et actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. Le Comité consultatif note que, dans sa résolution 62/238 (sect. XV, par. 5), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport sur la possibilité d'harmoniser les conditions de voyage applicables aux fonctionnaires et

aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et des organismes des Nations Unies, sur la base d'un examen et de propositions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). À la suite d'une demande de renseignements, le Comité a été informé que le Comité de haut niveau sur la gestion du CCS examinerait cette question à sa quinzième session, les 17 et 18 mars prochains.

7. Le Comité consultatif a obtenu, à sa demande, une liste des voyages effectués par les juges résidents et non résidents, les personnes à leur charge et les juges ad hoc entre 2003 et 2007. Il note que la plupart des segments de voyage ou des voyages complets qui ont été enregistrés durant cette période ont été effectués en classe affaires et qu'un petit nombre de déplacements ont été effectués en première classe ou en classe économique.

8. Le Comité consultatif relève que le Secrétaire général recommande de n'apporter aucun changement aux dispositions des articles 1 et 2 du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. **Au stade actuel, il n'y voit pas d'objection, compte tenu des indications qui figurent aux paragraphes 16 et 17 du rapport du Secrétaire général.**

Prime d'affectation

9. Le Comité consultatif note que l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour dispose que les membres qui résident au siège de la Cour ont droit à un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat. Il note également que, depuis 2004, le montant de l'élément Indemnité journalière de subsistance de la prime d'affectation versé aux hauts fonctionnaires du Secrétariat est calculé sur la base du taux ordinaire fixé par la Commission de la fonction publique internationale. **Le Comité souscrit à la recommandation du Secrétaire général selon laquelle il conviendrait de ne pas modifier le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du règlement applicable aux membres de la Cour.**

B. Rémunération et pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

10. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net (voir résolution 61/262, par. 7).

11. Le Comité consultatif note que, dans une lettre datée du 3 avril 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale (A/61/837), la Présidente de la Cour internationale de Justice lui disait que la Cour était profondément préoccupée par la

mesure envisagée à propos des émoluments des membres de la Cour, mesure qui créerait une inégalité entre les juges, et qu'elle demandait instamment à l'Assemblée générale de différer la décision sur le projet de résolution que l'Assemblée a adopté ultérieurement, le 4 avril, en tant que résolution 61/262. La position de la Cour est exposée à l'annexe II du rapport du Secrétaire général. Un mémorandum daté du 6 juin, adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines par le Conseiller juridique, qui répond aux questions soulevées par le Greffier de la Cour dans une lettre adressée au Bureau de la gestion des ressources humaines, datée du 19 avril 2007, figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général.

12. Le Comité consultatif note que, dans une lettre datée du 29 mai 2007, la Présidente de la Cour a informé le Secrétaire général que la Cour avait décidé qu'un juge ad hoc nommé pour siéger dans une affaire relative à un différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie après l'adoption de la résolution 61/262 percevrait les mêmes émoluments que le juge ad hoc qui avait été désigné avant l'adoption de cette résolution (voir A/62/538, par. 54 à 57). **Le Comité constate que cette décision est incompatible avec les dispositions que l'Assemblée générale a fixées dans sa résolution 61/162. En réponse à une demande de renseignements, il a été informé que le même genre de situation pouvait survenir dans un petit nombre d'affaires dont la Cour est saisie. En conséquence, l'Assemblée jugera peut-être utile d'examiner les incidences de l'application de la résolution 61/262 sur la situation des juges ad hoc qui siègent dans ces affaires.**

13. La Présidente de la Cour a présenté des arguments à l'encontre de la résolution 61/262 (A/62/538, annexe II), auxquels le Conseiller juridique a souscrit en grande partie (annexe I du rapport). Le Comité ne peut s'empêcher de noter que cette interprétation pourrait avoir une incidence sur l'exercice du mandat que l'article 32 du Statut de la Cour confère à l'Assemblée générale.

14. La première option du Secrétaire général (ibid., par. 74) consisterait à fixer le traitement des membres de la Cour et des juges des tribunaux en euros, à leur montant actuel, à savoir 174 708 euros par an, sous réserve des ajustements périodiques en fonction du coût de la vie. **Le Comité consultatif note que les barèmes des traitements internationaux applicables au sein du système des Nations Unies sont établis sur la base du dollar des États-Unis et que l'inflation et les fluctuations monétaires donnent lieu à l'octroi d'indemnités de postes dans le cadre du système des ajustements. Le fait de fixer les traitements dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis pour les membres de la Cour et pour les juges des Tribunaux entraînerait un changement par rapport à la pratique actuelle, changement dont l'Assemblée générale devrait analyser pleinement les incidences, indépendamment du lieu où le siège de la Cour et des Tribunaux est situé et des monnaies officielles en vigueur dans les pays correspondants.**

15. La deuxième option (ibid., par. 75 à 77) consisterait à maintenir le système actuel, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/262, à savoir que le traitement des juges se compose d'un traitement de base net assorti d'une indemnité de poste, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, comme indiqué ci-dessous, mais à un niveau plus élevé :

(En dollars des États-Unis)

	<i>Traitement de base net actuel (au 1^{er} janvier 2007)^a</i>	<i>Traitement annuel (montant de départ)^b</i>	<i>Traitement de base annuel proposé (augmentation de 2 %)</i>	<i>Montant total du traitement proposé^c</i>
Cour internationale de Justice ^d	133 500	170 080	173 450	274 744
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ^d	133 500	170 080	173 450	274 744
Tribunal pénal international pour le Rwanda ^e	133 500	170 080	173 450	239 534

^a Résolution 61/262 de l'Assemblée générale.^b Résolution 59/282 de l'Assemblée générale.^c Traitement de base proposé majoré de l'indemnité de poste applicable.^d Au 1^{er} mars 2008, le coefficient d'ajustement applicable aux Pays-Bas était de 67,9 et le taux de change opérationnel de l'ONU de 0,661 euro pour 1 dollar des États-Unis.^e Au 1^{er} mars 2008, le coefficient d'ajustement applicable à la République-Unie de Tanzanie était de 41,7 et le taux de change opérationnel de l'ONU de 1 163 shillings tanzaniens pour 1 dollar des États-Unis.

16. Le Comité consultatif note que, si cette option était appliquée, le traitement annuel s'élèverait à 274 744 dollars pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à 239 534 dollars pour les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces montants comprennent les indices d'ajustement applicables et un traitement de base net annuel de 173 450 dollars, soit une augmentation de 2 % par rapport au niveau actuel de 170 080 dollars. Le Comité constate que l'augmentation proposée pour le traitement de base net est fondée sur une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale visant à appliquer une augmentation de 1,97 % sur la base du principe « ni perte ni gain » pour les administrateurs (A/62/30, par.31). **Compte tenu de ce qui précède, le Comité réaffirme sa position selon laquelle l'incorporation de points d'ajustement au traitement de base des fonctionnaires, sans gain ni perte, n'est pas pertinente quand la proposition a pour effet une augmentation de la rémunération (A/61/612, par. 9).**

17. Le Comité consultatif rappelle la décision antérieure de l'Assemblée générale selon laquelle le traitement des juges devrait se composer d'un traitement de base net assorti d'une indemnité de poste fondée sur le coefficient d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net (résolution 61/262, par. 6).

18. Le Comité consultatif prend note des incidences financières des deux options présentées dans le tableau qui figure à la suite du paragraphe 86 du rapport du Secrétaire général.

Pensions

19. Aux paragraphes 78 à 81 de son rapport, le Secrétaire général présente les incidences que les deux options auraient sur les pensions des membres de la Cour dans le cadre du régime des pensions actuel. Le Conseil consultatif fait toutefois observer qu'une étude portant sur les options envisageables pour la création de

régimes des pensions actuellement menée par un cabinet de consultants devrait être achevée en mars 2008 et présentée à la deuxième reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée de reporter l'examen des pensions des membres de la Cour à la date de soumission des résultats de cette étude.**

III. Fréquence des révisions des conditions d'emploi et de la rémunération

20. Le Secrétaire général indique au paragraphe 86 de son rapport que si l'Assemblée générale décide de réinstituer un cycle triennal pour les révisions des conditions d'emploi et de la rémunération, elle procéderait à la prochaine révision générale à sa soixante-cinquième session, en 2010. **Le Comité consultatif note que, si l'Assemblée décide de maintenir l'option selon laquelle le traitement des juges est constitué d'un traitement de base majoré d'une indemnité de poste, une telle révision ne serait nécessaire que si une augmentation du traitement net était recommandée par la CFPI et approuvée par l'Assemblée générale. En pareil cas, une révision du traitement net des juges s'ensuivrait.**
